

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 171

présenté par  
Mme Blin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

« Art. 66-2. – Nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'enfant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certains débats laissant à penser que désormais il pourrait être envisageable d'arguer un "droit à l'enfant", il convient d'indiquer au coeur de notre constitution qu'il n'est pas possible de n'obéir qu'à la seule volonté des adultes.

Le présent amendement permettra ainsi d'établir clairement l'interdiction du droit à l'enfant et donc le refus très clair de la GPA.